

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
26e séance
tenue le
mercredi 31 octobre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR: PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.26
5 novembre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

15p.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/45/523, A/45/590, A/45/640; E/CN.4/1990/9/Rev.1)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite) (A/45/524, A/45/587)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite) A/45/3, chap. V, sect. C; A/CONF.144/28; A/45/321, A/45/629, A/45/203, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/222, A/45/225, A/45/254, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/275, A/45/280, A/45/338, A/45/381)

1. M. KRENKEL (Autriche), prenant la parole sur le point 100 de l'ordre du jour, estime que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été le Congrès le plus productif jusqu'ici du point de vue du nombre et de la variété des résolutions qui y ont été adoptées. En recommandant à l'Assemblée générale d'adopter les projets relatifs à quatre traités types portant, respectivement, sur l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale, le transfert des poursuites pénales et le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, le Congrès a mis en lumière la voie nouvelle dans laquelle l'Organisation des Nations Unies s'est engagée s'agissant de la prévention du crime et de la justice pénale, laquelle consiste à privilégier l'assistance concrète aux Etats Membres. Ces quatre traités types peuvent d'ailleurs servir de modèle à l'avenir pour l'élaboration de traités bilatéraux; en cela, ils contribuent à améliorer la coopération, par exemple dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, mais aussi à faciliter la réinsertion des délinquants dans la société.

2. Il faut également signaler de sensibles progrès dans le domaine des normes de l'Organisation des Nations Unies, comme les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). L'Autriche se félicite également de l'adoption des principes de base relatifs au rôle du barreau, des principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Toutes ces normes, qui ont été adoptées par consensus, doivent être considérées comme des réalisations marquantes dans le cadre des efforts que ne cesse de déployer l'Organisation des Nations Unies pour rechercher un accord sur les principes de la procédure pénale et les activités des forces de police. Ces normes sont également les bienvenues dans le cadre de l'action engagée par l'ONU en matière de droits de l'homme.

3. Il convient de toute urgence, d'une part, de promouvoir l'application effective des normes et instruments adoptés par la communauté internationale et, d'autre part, de formuler des propositions concrètes sur les priorités à retenir pour le programme d'action futur de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale. La délégation autrichienne considère donc tout à fait opportune la

(M. Krenkel, Autriche)

proposition faite lors du huitième Congrès de créer des groupes de travail à qui seraient confiées ces deux tâches. Il y aurait lieu également de renforcer les moyens humains et financiers du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour que l'ONU puisse continuer à s'acquitter, en matière de coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, des fonctions qui lui ont été dévolues par la communauté internationale. Participant depuis longtemps aux activités de l'ONU dans ce domaine, l'Autriche est prête à prendre part aux travaux du groupe de travail intergouvernemental qui serait chargé de formuler des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et de l'exécution effective de ce programme.

4. M. IGNATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant lui aussi la parole sur le point 100, dit que le développement crée sur tous les continents et dans chaque pays des difficultés complexes et pressantes, mais qu'il existe des problèmes communs à toute l'humanité, comme la menace de plus en plus grave que représente la criminalité. Les participants au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont, dans leur grande majorité, noté avec inquiétude l'apparition de tendances défavorables, comme l'augmentation quantitative de la criminalité, en particulier des actes de violence commis contre les biens et contre les personnes, et l'extension de la criminalité transnationale capable de déstabiliser politiquement et économiquement les Etats et ayant des effets perniciose sur le bien-être de la société. Le crime organisé et le terrorisme prennent un caractère et une ampleur de plus en plus menaçants et sapent la confiance de la population dans la justice et la légalité. La corruption s'étend dans la fonction publique au point de remettre en question la raison d'être des institutions. La toxicomanie et son corollaire, le trafic des stupéfiants, sont le véritable fléau du XXe siècle.

5. La prolifération de la criminalité notée dans le rapport du huitième Congrès concerne aussi, malheureusement, l'Union soviétique. L'aggravation de ces phénomènes perniciose est même directement liée au processus visant à faire de l'Union soviétique une société véritablement démocratique et ouverte. En Union soviétique, c'est le "profil" lui-même de la criminalité qui a changé. Les statistiques font apparaître pour 1989 une augmentation de 31 % du taux général des délits et une augmentation de 42 % du taux des délits graves. Par ailleurs, on assiste à une recrudescence extraordinaire des délits commis par le crime organisé. En 1990, on a ainsi démasqué plus de 900 groupes relevant de cette catégorie, qui avaient commis des milliers de délits graves. Le crime organisé est surtout prospère dans l'économie parallèle qui représente environ 150 milliards de roubles, dont 14 milliards relevant du trafic des stupéfiants.

6. Il n'en faut pas déduire que les organes chargés d'assurer le respect des lois assistent indifférents à l'augmentation quantitative de la criminalité; ils sont au contraire résolument engagés dans la lutte contre les criminels. Mais il faut reconnaître que la politique de reconstruction et d'ouverture a fait apparaître des problèmes soit que les autorités n'avaient pas soupçonnés, soit sur lesquels elles avaient préféré fermer les yeux. Les Soviétiques pensent souvent qu'ils

(M. Ignatov, URSS)

n'ont pas l'expérience ni les moyens techniques nécessaires pour lutter contre ces formes de criminalité qui sont nouvelles pour eux. De plus, on note une tendance de plus en plus nette à l'établissement de liens criminels entre la mafia soviétique et les organisations criminelles étrangères, phénomène qui ne peut que s'amplifier dans le cadre du passage de l'Union soviétique à l'économie de marché.

7. On voit qu'aucun pays ne pourra atteindre par ses propres moyens les résultats escomptés et qu'on ne pourra lutter contre la criminalité qu'en renforçant la coopération internationale. C'est de ce point de vue que les résolutions du huitième Congrès revêtent une extrême importance. Les cinq traités types et les normes et principes directeurs qui ont été adoptés ouvrent de vastes perspectives à l'organisation pratique de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité, et notamment dans certains domaines prioritaires comme la lutte contre le crime organisé, le trafic des stupéfiants, le "blanchissage de l'argent", le terrorisme, les infractions concernant les biens culturels et les atteintes à l'environnement.

8. M. Ignatov souligne en particulier l'importance de la deuxième résolution du Congrès relative à l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Si l'Assemblée générale l'adopte, elle fera date dans l'histoire de la coopération internationale en la matière. La résolution en question est fondée sur le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dont M. Ignatov est membre, rapport intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" (E/1990/31/Add.1). Ce rapport contient non seulement une analyse de la dynamique et de la structure de la criminalité dans le monde, mais aussi des recommandations pratiques concernant un programme et des mécanismes nouveaux permettant de le réaliser. M. Ignatov estime que la constitution d'un groupe de travail intergouvernemental qui formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'examen de ces propositions dans le cadre de réunions ministérielles et l'examen de l'opportunité d'élaborer une convention ou un autre instrument international relatif à ce programme pourraient constituer un tournant dans la coopération internationale pour organiser concrètement la lutte contre la criminalité.

9. Dans la même résolution, le Congrès préconise de renforcer les effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne. C'est également une question à régler d'urgence compte tenu des tâches supplémentaires qui seront confiées au Service au titre du programme en cours et futur. Il va sans dire que l'application de cette résolution aura des incidences financières. Mais la délégation soviétique estime que l'application du programme de lutte contre la criminalité ne devrait pas se faire au détriment des autres programmes de l'ONU.

10. Le représentant de l'URSS estime dignes d'éloges les principes directeurs et normes élaborés par le Congrès en ce qui concerne les mesures non privatives de liberté, le traitement des détenus, la lutte contre le crime organisé, la prévention de la délinquance juvénile, la protection des mineurs privés de liberté.

(M. Ignatov, URSS)

et le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il ne fait aucun doute que la mise en pratique de ces règles et principes directeurs contribuera à la défense des droits de l'homme, aussi bien des victimes que des délinquants.

11. Depuis quelques années, l'Union soviétique est engagée dans un processus de réforme de son système de justice pénale, qui s'inscrit lui-même dans le cadre de l'élaboration d'un Etat de droit, en s'inspirant pour ce faire des instruments internationaux pertinents, en particulier ceux élaborés par l'Organisation des Nations Unies. L'Union soviétique se propose non pas simplement d'inscrire ces normes dans sa propre législation, mais de les mettre véritablement en pratique en les portant à la connaissance des organes chargés d'assurer le respect des lois. C'est pourquoi elle a publié à leur intention en 1989 un recueil de documents et de recommandations de l'ONU relatif au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la criminalité, et elle songe également à publier le rapport du huitième Congrès.

12. M. Ignatov espère que le projet de résolution dont la Troisième Commission est saisie, relatif à la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, sera adopté comme à l'accoutumée par consensus et contribuera à donner effet aux décisions adoptées par le huitième Congrès. Le crime ne connaît pas de frontière et la défense de la légalité est, dans un monde de plus en plus interdépendant, l'affaire de tous les pays.

13. Mme BENNANI (Maroc), prenant aussi la parole sur le point 100, dit que les sept précédents Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont réussi non seulement à créer un ensemble de principes, de normes et de directives universellement acceptés, mais aussi à jeter les bases d'une coopération internationale renforcée pour faire face à la montée de la criminalité.

14. Le phénomène de la criminalité compromet la paix, la sécurité des personnes et des sociétés et le développement, et rend impossible un progrès durable et soutenu. De plus, les mutations technologiques et l'internationalisation de nombreuses activités en ont fait un fléau mondial. La criminalité et la lutte contre la criminalité absorbent des ressources que les pays en développement pourraient consacrer au développement économique et social. Face à cette situation, l'Organisation des Nations Unies s'est fixé pour tâche d'atteindre l'objectif commun, à savoir prévenir le crime et en atténuer les effets sur la société, comptant à cette fin sur le plein appui matériel et politique des Etats Membres.

15. Le huitième Congrès, qui s'est tenu récemment à La Havane, a mis l'accent sur la "transnationalisation" du crime et l'accélération de la criminalité. La plupart de ses résolutions et décisions ont été adoptées par consensus, même si les pays occidentaux ont estimé que l'administration de la justice devait aller de pair avec le respect du droit des individus et si les représentants africains, asiatiques et latino-américains ont, eux, plutôt mis l'accent sur la relation qui existe entre la justice et le développement et sur la nécessité de s'attaquer aux causes du

(Mme Bennani, Maroc)

problème de la criminalité et non à ses conséquences. La délégation marocaine prend particulièrement note de quelques résolutions : celle qui demande l'examen détaillé du rôle de l'éducation en matière de prévention du crime et de justice pénale, celle qui propose l'organisation d'une année internationale de la réinsertion des délinquants dans la société, celle qui traite de la violence dans la famille, celle qui recommande l'instauration d'une coopération internationale en vue de la prévention et de la répression efficace et uniforme du terrorisme et celle qui concerne la protection des droits de l'homme, des victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir.

16. Conscient du fait que la justice est le fondement d'une société moderne et civilisée, le Royaume du Maroc a adhéré, dès son retour à l'indépendance, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et a ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a entrepris par la suite d'élaborer une législation pénale et civile s'inspirant à la fois des préceptes de l'islam, qui est la religion de la quasi-totalité des Marocains, et des éléments du droit moderne, qui ont pour dénominateur commun la justice, l'équité et la tolérance. La Constitution de 1972, toujours en vigueur, confirme la primauté du droit et l'importance accordée à l'implantation de l'Etat de droit respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. A cet égard, dans le cadre du processus de consolidation de l'Etat de droit au Maroc, le Roi Hassan II a créé le 8 mai 1990 le Conseil consultatif des droits de l'homme, qui représente toutes les tendances politiques et syndicales nationales et est chargé de veiller au respect des droits de l'homme dans tout le Royaume. Il est prévu de créer dans toutes les régions des tribunaux administratifs qui combattront les abus éventuels de pouvoir des autorités. Le citoyen marocain pourra ainsi porter plainte devant cette instance suprême formée de personnalités connues pour leur intégrité, leur impartialité et leur dévouement à la cause de la justice et du respect des droits de l'homme.

18. La prévention du crime et la lutte contre la prolifération de la délinquance doivent s'appuyer sur la justice et l'équité sociale pour barrer la route à l'arbitraire et au despotisme, ennemis de la démocratie et des droits de l'homme qui sont deux valeurs sûres pour toute société moderne et civilisée entendant vivre dans la paix, la stabilité et le progrès économique et social.

19. Etant donné l'interdépendance des intérêts des Etats qui composent la communauté internationale, le Royaume du Maroc se fixe comme objectif de coopérer avec les autres pays et avec l'Organisation des Nations Unies afin d'enrayer la montée de la criminalité, de combattre la propagation de la délinquance et du crime organisé, d'établir la paix et la sécurité des biens et des personnes dans le monde et de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à l'instauration d'un monde pacifique, juste et prospère.

20. M. BONNEMAISON (France), intervenant sur le point 100 de l'ordre du jour, constate que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a permis de mesurer quel enjeu fondamental constituait le problème de la criminalité d'une part pour le développement

(M. Bonnemaison, France)

(véritable état de guerre intérieure dans certains pays paralysés par le terrorisme, le trafic des drogues et la corruption massive), d'autre part pour la démocratie face à une insécurité croissante, les populations risquent de se tourner vers des solutions autoritaires). Soulignant la richesse des débats du Congrès, la variété et l'intérêt des résolutions adoptées, il en dégage les thèmes les plus novateurs, et tout d'abord le souci de renforcer les garanties offertes aux individus, manifeste dans les résolutions relatives aux règles minima concernant les mesures non privatives de liberté ou le traitement des détenus. La France se félicite de cette orientation conforme aux principes d'humanisme qui ont inspiré notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans mettre en cause une ferme volonté de lutter contre la criminalité.

21. La délégation française constate que pour la première fois une résolution est adoptée sur le thème de la prévention de la délinquance en milieu urbain. Cette initiative est importante car la délinquance urbaine massive est l'une des causes essentielles de l'insécurité ressentie par les citoyens. Face à l'échec des politiques axées uniquement sur le renforcement de la répression ou sur l'action sociale, la concertation locale pour le traitement des phénomènes de délinquance rencontre depuis quelques années de plus en plus d'adeptes parmi les décideurs. En outre, les villes prennent de plus en plus de poids politique du fait de leur rôle économique et social grandissant et du transfert croissant des responsabilités aux élus locaux. Enfin, l'émergence des politiques locales de prévention de la délinquance tient aussi à une évolution de la demande sociale elle-même. La population est bien plus préoccupée par la petite et moyenne délinquance que par le terrorisme et la grande criminalité. Elle sait de plus en plus que la solution de ces problèmes passe davantage par la rénovation des quartiers dégradés ou par un meilleur encadrement des jeunes que par un renfort des forces de police ou une justice plus sévère.

22. Deux objectifs majeurs se dégagent de la résolution sur la prévention de la délinquance en milieu urbain : rassembler tous les participants à la lutte contre la criminalité pour décider d'un commun accord la mise en oeuvre d'actions concrètes et mettre en place au niveau local des stratégies globales associant prévention, répression et solidarité avec les victimes et jouissant du soutien des autorités régionales et nationales.

23. La délégation française récapitule ensuite les priorités à retenir dans l'application du programme des Nations Unies pour lutter contre la criminalité. Les besoins des Etats Membres étant différents, du fait de degrés de développement divers et de la variété des phénomènes criminels, il faut déterminer attentivement les solutions appropriées à chaque cas. La France, consciente de ces difficultés, entend participer activement aux travaux de réflexion en la matière. Les besoins exprimés par les Etats semblent imposer deux priorités : développer la coopération technique en faveur des pays en développement; favoriser les échanges d'informations entre praticiens, tant sur les succès que sur les échecs des mesures expérimentées. A ce propos, la France se félicite de l'encouragement apporté par le Congrès, à la réunion à Paris, du 18 au 20 novembre 1991, de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité, la drogue et la prévention de la

(M. Bonnemaison, France)

criminalité en milieu urbain, qui fera suite aux échanges entre villes amorcés à la Conférence de Montréal tenue en 1989. Elle souscrit aussi à la mention faite dans la résolution sur la prévention de la délinquance en milieu urbain de la création d'une fondation internationale pour la prévention de la criminalité qui réunirait des praticiens chargés de concevoir et de mettre en œuvre des politiques nationales et locales de prévention du crime et faciliterait les échanges de données d'expérience et la coopération technique. Elle souhaite contribuer aux travaux futurs en la matière.

24. La délégation française souscrit pleinement à la résolution du Congrès relative à l'étude des fonctions et du programme de travail de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale. Elle salue à cette occasion le travail du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. La résolution a l'intérêt de présenter une bonne méthode de travail qui donnera plus d'efficacité à l'action de l'Organisation des Nations Unies. La France entend contribuer aux travaux du groupe intergouvernemental qui sera chargé d'établir un rapport proposant des formes de coopération internationale renforcée pour lutter contre la criminalité. Elle se tient à la disposition de l'ONU pour participer activement à l'organisation de la réunion ministérielle qui devra examiner le rapport du Groupe de travail intergouvernemental et n'exclut pas de proposer le moment venu d'accueillir cette Conférence. Mais s'il faut axer les efforts sur les priorités mentionnées, il faudra aussi aborder le problème des structures des Nations Unies pour la lutte contre la criminalité. Il convient à cet égard de rendre hommage au travail considérable fourni par le service de la prévention du crime et de la justice pénale qui ne paraît plus en mesure de faire face aux objectifs fixés par le huitième Congrès.

25. Le représentant de la France aborde ensuite le point 95 de l'ordre du jour, en insistant sur le thème de l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Il y a là matière à de nouvelles approches et de nouveaux développements pour la défense et la promotion des droits de l'homme et la France entend prendre une part active à ce travail et poursuivre ses efforts en la matière.

26. Les populations du monde vivent dans la crainte d'un bouleversement brutal ou progressif de l'équilibre naturel, climatique, économique et écologique qui conditionne leur existence. Il faut les protéger contre les conséquences tragiques des fléaux éventuels. C'est pourquoi, le besoin d'assistance et l'urgence des secours aux victimes sont une nécessité de tous les temps et un devoir de tous les pays. Le problème doit être non seulement abordé sous l'angle humanitaire, mais aussi dans ses aspects divers, notamment le respect et la promotion des droits de l'homme. Il est d'ailleurs examiné par la Commission depuis plusieurs années. Dès 1981, la délégation jordanienne, à laquelle la France rend hommage, a proposé une réflexion sur la définition d'un nouvel ordre humanitaire international. De nombreux rapports du Secrétaire général ont rendu compte à la Troisième Commission des consultations menées avec les Etats et les organismes internationaux. Plusieurs recommandations issues de ces travaux ont déjà été prises en compte par la France qui s'efforce de les mettre en œuvre, conformément à sa tradition humanitaire. Cependant, la Commission doit continuer à explorer tous les moyens

(M. Bonnemaïson, France)

par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut contribuer à garantir aux hommes et aux femmes le plein exercice de leurs droits inaliénables. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a, à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, conjointement avec 35 autres pays, proposé un projet de résolution sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. L'adoption de ce texte a incontestablement marqué un progrès décisif dans l'action internationale en faveur des victimes. Plusieurs opérations d'assistance de grande envergure l'ont montré au cours des deux dernières années.

27. La délégation française remercie le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 43/131, sur la base d'une enquête approfondie réalisée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe auprès des Etats et organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales (A/45/587). Cette enquête montre à la fois la prise de conscience générale de l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire et les immenses progrès qui restent à accomplir pour traduire les intentions et les engagements en actes. La France approuve pleinement les propositions concrètes présentées dans le rapport et souhaite contribuer activement à leur réalisation, notamment l'idée du Secrétaire général de mettre en place de façon progressive et concertée des couloirs d'urgence pour l'acheminement de l'aide médicale et alimentaire aux victimes des catastrophes et situations d'urgence du même ordre. La France a déjà engagé une réflexion avec les coauteurs de la résolution 43/131 pour tenir compte dans le projet de résolution qui sera présenté à la présente session des éléments nouveaux contenus dans le rapport du Secrétaire général, afin de consolider l'acquis de la résolution précédente et de faire progresser l'action de façon concrète et pragmatique, de façon à continuer à bâtir le nouvel ordre humanitaire international. Sans sous-estimer l'ampleur de la tâche qui lui incombe, l'Organisation des Nations Unies doit favoriser, coordonner et mettre en oeuvre l'assistance humanitaire à laquelle tant d'hommes, de femmes et d'organisations du monde entier consacrent leurs efforts.

28. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) prend la parole sur le point 100 de l'ordre du jour, pour faire part des observations de son pays sur les 13 projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il appelle plus précisément l'attention sur le projet de résolution 2 intitulé, "Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", qui fait suite à une demande du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lequel souhaiterait que soit élaboré un programme international entièrement nouveau en matière de criminalité et de justice, englobant toutes les fonctions nécessaires pour aider les pays à combattre les problèmes de la criminalité nationale et transnationale. Dans ce projet de résolution, le huitième Congrès propose un mécanisme permettant de créer un nouveau programme de coopération internationale dans le domaine de la criminalité et de la justice pénale, en préconisant tout d'abord la constitution d'un groupe de travail intergouvernemental, puis une réunion ministérielle pour décider des structures et options à adopter. Etant donné l'ampleur du problème et l'inefficacité des approches actuelles, les Etats-Unis espèrent que cette proposition recueillera un large appui.

(M. Marks, Etats-Unis)

29. L'importance primordiale de cette proposition pose toutefois la question de l'opportunité d'examiner immédiatement les autres projets de résolution présentés par le huitième Congrès à l'Assemblée générale. Il n'est pas question de minimiser l'importance de ces textes qui vont dans le sens de la recommandation contenue dans le Plan d'action de Milan, laquelle engage l'Organisation des Nations Unies à consacrer ses ressources limitées en la matière à lutter plus efficacement contre les manifestations les plus graves de la criminalité transnationale (crime organisé, trafic de drogues, terrorisme). Malgré tout l'intérêt de ces autres projets, l'Assemblée générale devrait déterminer s'il ne serait pas plus sage d'attendre pour les examiner la restructuration fondamentale du programme concernant la criminalité et la justice, pour que les nouvelles initiatives soient conformes à la structure et aux priorités du nouveau programme.

30. La délégation des Etats-Unis rend hommage à la qualité professionnelle du travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ainsi qu'aux activités connexes des instituts des Nations Unies. Elle fait observer que les gouvernements n'ont guère participé à l'élaboration, et encore moins à la rédaction, des nombreuses résolutions produites par le Congrès et que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance n'a eu lui-même que peu de temps à consacrer à cette tâche. Même les gouvernements représentés n'ont pas pu examiner correctement chacune des 45 résolutions et décisions adoptées. Or ces instruments doivent être analysés en profondeur par les Etats Membres et par le Secrétariat avant d'être adoptés par l'Assemblée générale et, dans certains cas, publiés dans le recueil officiel des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il faudra en fait envisager de soumettre plusieurs points à la Sixième Commission, non seulement en raison de leur caractère juridique, mais parce que cette commission a récemment entrepris des travaux pertinents, notamment sur l'emprisonnement et la détention.

31. Pour conclure, la délégation des Etats-Unis insiste pour que la Troisième Commission concentre ses efforts sur la réforme et la rationalisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré en mettant en oeuvre le projet de résolution 2, sans adopter de nouveaux instruments ou de nouveaux types que les Etats Membres et experts n'ont pas eu la possibilité d'étudier, voire d'améliorer. En tout état de cause, le Gouvernement des Etats-Unis travaille à des propositions de fond qu'il souhaitera présenter, si la Commission décide de donner également suite aux autres projets de résolution.

32. M. ZAWACKI (Pologne), prenant la parole sur le point 100, dit que la Pologne, malgré tous ses efforts pour lutter à la fois contre la criminalité et les problèmes économiques dont elle découle manifestement, est encore loin d'avoir trouvé la solution.

33. Désireuse de tirer parti de l'expérience acquise par d'autres pays, la Pologne a pris une part active au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dont elle approuve sans réserve les recommandations et les résolutions.

(M. Zawacki, Pologne)

34. Encore que ces problèmes soient pour l'instant inconnus en Pologne, elle s'intéresse tout particulièrement à l'application des propositions du huitième Congrès concernant l'action à entreprendre sur les plans national et international pour lutter contre la criminalité transnationale, et plus particulièrement, contre le crime organisé et le terrorisme. Tous les facteurs qui favorisent ces deux types d'activités criminelles (notamment les progrès techniques dans les transports et les communications et l'informatisation des systèmes bancaires) sont aussi la condition sine qua non du développement politique, économique et social, si bien qu'en empruntant la voie du développement, la Pologne s'expose tôt ou tard à ce type de criminalité. Le processus, s'il ne peut être enrayé, doit au moins être contrôlé. Or, il s'agit là d'un problème très complexe, non seulement parce qu'il faut agir dans plusieurs branches du droit (droit pénal, droit économique et financier, droit coutumier et réglementation des changes), mais aussi parce que tous les organes chargés de l'application des lois subissent de profondes transformations visant à créer un nouveau système de justice pénale. La Pologne a tout de même inclus dans le nouveau code pénal qu'elle prépare des dispositions concernant le terrorisme.

35. Les normes et principes directeurs de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale sont d'une grande utilité du fait qu'ils dégagent des valeurs universelles et qu'ils favorisent en outre la mise en place, en droit interne, de tout un système de justice pénale. La coopération directe entre organismes de justice pénale et Etats, régie par les conventions internationales et les accords bilatéraux, revêt aussi beaucoup d'importance. La Pologne, qui est partie à un grand nombre de conventions internationales, a conclu également de multiples traités d'entraide juridique. Elle appuie les travaux de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

36. Etant donné que l'application des normes de l'ONU laisse encore à désirer dans de nombreux Etats Membres, il paraît raisonnable d'oeuvrer à assurer la bonne application des règles existantes plutôt que de chercher à en élaborer de nouvelles.

37. Mlle BACH-TOUJI (Tunisie), prenant la parole au titre du point 94 de l'ordre du jour, souligne l'intérêt grandissant que la communauté internationale accorde au droit au développement qui s'affirme à l'heure actuelle comme un droit de l'homme inaliénable. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée en 1986, est venue s'ajouter aux normes et instruments juridiques divers qui établissent l'interaction entre le développement et les autres droits de l'homme. Dans ce contexte, la Tunisie réitère son adhésion à l'article premier et à l'article 3 de la Déclaration, qui précisent que les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions favorables à la réalisation du droit au développement.

38. Etant donné le principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, il faut, pour éliminer les obstacles qui entravent encore l'application du droit au développement, instituer au niveau national une approche intégrée et globale des politiques et mesures dans les divers secteurs de l'activité humaine, ce qui ne peut se faire sans la libre adhésion de la population au choix du mode de développement ni sans la mobilisation nationale qui est la condition fondamentale du véritable développement, mobilisation qui n'est elle-même possible que si

(Mlle Bach-Tobji, Tunisie)

l'individu exerce pleinement sa liberté et ses droits, ce qui crée en lui l'esprit d'initiative et la volonté de participation sans lesquels il ne peut y avoir d'effort collectif de développement.

39. Les objectifs du développement ne pouvant être atteints que dans un environnement international approprié, il faut s'efforcer d'éliminer les foyers de tension et toutes les situations de déni des droits de l'homme (domination étrangère, racisme, apartheid) et instaurer la paix et la sécurité ainsi que le désarmement. Le droit au développement dépend aussi d'un ordre économique international plus équitable, ce qui suppose qu'on règle les problèmes de déséquilibre économique entre le Nord et le Sud, de dette extérieure et de détérioration des termes de l'échange.

40. La délégation tunisienne se félicite qu'on ait tenu en janvier 1990, conformément à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme, la Consultation mondiale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme et souscrit aux recommandations qui ont été établies à la suite de la Consultation (E/CN.4/1990/9/Rev.1), et notamment aux recommandations suivantes : i) les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme devraient formuler des observations et des recommandations particulières concernant le droit au développement lorsqu'ils examinent les rapports périodiques présentés par les Etats parties; ii) le Secrétaire général devrait instituer un comité qui serait chargé d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement; iii) il faudrait établir un programme global d'assistance aux Etats pour favoriser la réalisation du droit au développement.

41. M. VEUTHEY (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le nouvel ordre humanitaire international est fondé sur la solidarité humaine dans une société internationale et que la promotion du bien-être des individus ne doit pas seulement se limiter au progrès scientifique, politique et économique mais s'étendre au domaine humanitaire. La Commission indépendante pour les questions humanitaires, aux travaux de laquelle le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a participé, a été claire à cet égard. Les recommandations de la Commission concernent à des degrés divers le CICR, la Ligue des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les sociétés elles-mêmes, certaines relatives à l'aide médico-sociale et à l'assistance aux migrants et apatrides ayant déjà été mises en oeuvre. Le CICR s'intéresse quant à lui de très près à celles qui sont destinées à renforcer la protection de certaines catégories de victimes de conflits comme les populations civiles et les personnes hors de combat, qui ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale en toutes circonstances et sans distinction. Il appuie aussi les propositions de la Commission qui appellent à la ratification, par tous les Etats, des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, au renforcement du rôle des Nations Unies dans la promotion du respect du droit international humanitaire, à la mobilisation des médias et des ONG pour favoriser l'application de ce droit ainsi qu'à l'adoption de textes qui en incorporent les dispositions dans la législation interne des pays. Il renouvelle en outre son appel pour que les Etats adhèrent à

(M. Veuthey)

la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

42. Le CICR souligne que les gouvernements doivent faire mieux connaître les règles et principes humanitaires à tous les publics, à commencer par les forces armées, les responsables politiques et les universités, comme le demandent les Conventions de Genève de 1949, et rappelle à ces gouvernements qu'il est prêt à les aider dans leur tâche. Il se félicite à cet égard de la coopération instaurée avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme dans le domaine de l'information. Il estime par ailleurs justifiées les mises en garde formulées par les gouvernements à propos des conclusions et recommandations de la Commission contre toute action qui aurait involontairement pour effet d'affaiblir le droit existant ainsi que les garanties et protections qu'il offre.

43. Pour ce qui est des situations non couvertes par le droit international humanitaire, le CICR juge intéressante la proposition de la Commission d'élaborer un projet de code de conduite humanitaire applicable partout, en tout temps, en toutes circonstances et à tous, à condition toutefois que ce code fasse l'objet d'un consensus auprès des gouvernements et n'affaiblisse pas le droit existant. Actuellement, c'est en effet dans le cadre d'accords bilatéraux avec les pays que le CICR intervient en cas de situation extraconventionnelle.

44. Le CICR a pris connaissance avec intérêt des recommandations de la Commission destinées à renforcer l'assistance aux personnes déplacées non protégées par les conventions existantes sur les réfugiés : elles complètent utilement la Ligne de conduite de la Croix-Rouge internationale en matière d'aide aux réfugiés, adoptée à Manille en 1981.

45. Les conclusions et recommandations détaillées de la Commission concernant la gestion des catastrophes, notamment la nécessité de recourir davantage à la concertation et de renforcer la coopération internationale pour accroître l'efficacité des opérations de secours en respectant toutefois les mandats respectifs des organisations, concernent directement le CICR, la Ligue et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et méritent d'être étudiées avec attention.

46. M. MONTALVO (Equateur) dit que la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international et la prévention du crime et le traitement des délinquants ont un point commun : ils dépendent tous de la coopération et de la solidarité internationales. En ce qui concerne le premier de ces thèmes, et notamment le droit à la propriété, la Constitution équatorienne garantit le droit à la propriété individuelle pour autant qu'elle remplisse une fonction sociale, c'est-à-dire qu'elle soit un moyen de favoriser l'épanouissement personnel et l'exercice des droits fondamentaux et non pas une fin en soi. L'Equateur a par ailleurs la conviction double que chaque peuple a droit au développement et qu'aucun processus de développement n'est concevable sans le respect intégral des droits fondamentaux de l'être humain. Ayant pris note des conclusions et recommandations de la

(M. Montalvo, Equateur)

Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, il s'inquiète des obstacles auxquels se heurte encore l'application du droit au développement en tant que droit de l'homme. Il se félicite en revanche des activités d'information de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme car elles constituent un moyen de faire mieux connaître les droits de l'homme de même qu'une application pratique d'un de ces droits : le droit à l'information. L'information a en effet un rôle prépondérant à jouer dans la promotion du développement en tant que droit de l'homme; il faut donc lui accorder dans la mesure du possible toute les ressources nécessaires mais aussi élargir et diversifier les programmes et activités du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Département de l'information.

47. En ce qui concerne l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international, l'Equateur appuie toutes les initiatives de nature normative allant dans ce sens mais aussi celles qui ont pour but d'améliorer et d'élargir la coopération internationale dans le domaine humanitaire. Ayant été lui-même victime de nombreuses catastrophes naturelles tout au long de son histoire, il ne peut que comprendre et appuyer une action qui vise à faire face aux situations imprévues ou aux cas de force majeure. Il approuve les observations du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe concernant la rapidité et l'efficacité des secours en cas de catastrophe ainsi que le rang de priorité élevé à leur accorder. Il juge également très judicieuse l'idée de créer un fonds permanent pour l'assistance humanitaire immédiate et de donner une place prépondérante aux organisations non gouvernementales spécialisées dans les secours. L'Equateur tient à cet égard à rendre hommage au travail accompli par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, par le Comité international de la Croix-Rouge et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dont le rapport (A/45/12), fort encourageant, montre ce qui peut être accompli lorsque les hommes font preuve de générosité et de bonne volonté. De même, le rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (A/45/524) contribue très utilement à l'application des résolutions de l'Assemblée générale et à la mise en oeuvre des politiques nationales non seulement dans le domaine des secours mais aussi dans celui de la prévention des catastrophes.

48. Enfin, la justice pénale et la prévention du crime figurent parmi les préoccupations prioritaires du Gouvernement équatorien. Ainsi, sur le plan intérieur, le Congrès étudie un nouveau code de procédure pénale pour faciliter et accélérer l'administration de la justice. Sur le plan extérieur, l'Equateur a approuvé sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale adopté l'année précédente et a été le premier pays membre de l'Organisation des Etats américains à ratifier un protocole similaire pour la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il estime toutefois que le phénomène de la montée de la criminalité sous toutes ses formes est à replacer dans le contexte de la crise économique et sociale qui traversent les pays en développement et qu'il ne disparaîtra pas tant que le problème de la pauvreté que connaissent ces pays n'aura pas été réglé. Pour faire face aux infractions liées à la drogue, au crime international et aux autres formes nouvelles et perfectionnées

(M. Montalvo, Equateur)

de criminalité, il faut que s'instaure une large coopération internationale qui s'écarte de la conception traditionnelle de la justice pour privilégier des mesures novatrices qui s'attaquent aux racines sociales et humaines du problème et à ses aspects judiciaires, soient axées davantage sur la prévention et moins sur la répression et fassent des peines infligées aux délinquants autant de moyens de réinsertion sociale et humaine. Le huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a à cet égard fait preuve d'originalité et de clairvoyance. Il a contribué à l'instauration d'un système pénal plus juste et humain. L'Equateur réaffirme à ce propos son appui, fondé sur la conviction et la tradition juridique, au projet tendant à imposer un moratoire sur la peine de mort. Ayant aboli la peine capitale depuis de nombreuses années, il considère que le droit à la vie est le premier des droits de chaque être humain et qu'il ne saurait par définition être mis en cause de quelque façon que ce soit, même à titre de sanction. Malgré tous les arguments philosophiques, moraux, juridiques et autres qui militent en faveur de l'abolition de la peine capitale, ce projet n'a malheureusement pas été adopté lors du Congrès de La Havane. L'Equateur espère toutefois qu'il sera repris et adopté par la Troisième Commission.

La séance est levée à midi.